

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/032
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Contre

Monsieur Y.
Assisté de Maître Julie Chauvet

Affaire n°23/033
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Contre

Monsieur Z.
Assisté de Maître Julie Chauvet

Audience du 10 Avril 2025

Décision rendue publique par affichage le 13 juin 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

I- Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 30 août 2023 sous le N°23/032, par M. X. domicilié, (...) transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

II- Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 30 août 2023, sous le N°23/033, par M. X. domicilié, (...) transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, à l'encontre de M. Z., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum;

M. X. soutient que :

- M. Y. et M. Z. n'ont pas respecté la prescription établie par son médecin-traitant en refusant de le traiter par ondes de choc ;
- M. Y. et M. Z. ont remis en cause le diagnostic médical établi par son médecin ;
- pour la séance du 25 mai 2025, il a été facturé deux actes, dont un en AMS 7.5 et l'autre en AMS 10,7 ce qui est contraire aux conventions imposées par la convention nationale ;
- les deux séances réalisées par les praticiens furent expéditives, la première ayant duré 20 minutes et la seconde seulement 15 minutes ;
- les informations essentielles à la poursuite des soins ne lui ont pas été communiquées ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 8 janvier 2024, MM. Y. et Z. représentés par Me Auche concluent au rejet de la plainte et demandent de condamner M. X. à leur verser la somme de 2500 euros à chacun au titre des frais irrépétibles, ainsi que la somme de 3.500 euros pour procédure abusive au titre de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique.

Ils font valoir que :

- Ils ont effectué une démarche clinique raisonnée et les examens nécessaires ayant abouti à un protocole de rééducation avec une prise en charge adaptée pour M. X., sans rejeter sa prescription initiale ;
- Contrairement à ce que laisserait entendre M. X., les séances ont duré chacune une heure comme le prouvent les extraits de la vidéo-surveillance du cabinet ;
- Ils prennent un patient par demi-heure, et une fois la demi-heure passée, il est proposé au patient de poursuivre en autonomie les exercices sur le plateau-technique, tout en restant sous la supervision du praticien ;
- M. X. n'a ni fait part de son intention de mettre fin à ses séances, ni sollicité les informations nécessaires à la continuité des soins, ils ne pouvaient, par conséquent, lui adresser lesdites informations et encore moins d'autres contacts de professionnels.

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 24 janvier 2024, M. X. conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Vu les procès-verbaux de carence de conciliation du 27 juin 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la clôture de l'instruction fixée le 20 mars 2025 par une ordonnance du 12 février 2025 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

La défense a été informée de son droit à garder le silence lors de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2025 :

- Le rapport de M. Riera ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Les observations de Me Chauvet pour MM Y. et Z. ;
- Les explications de MM. Y. et M. Z. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Les plaintes enregistrées sous les n° 23/032 et n° 23/033 ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

En ce qui concerne le grief relatif à la qualité des soins

2. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* ».

3. Si M. X. soutient qu'il n'a pas été établi de réel bilan et que la durée des séances était très courte, il ne produit aucun élément au soutien de ses allégations alors que MM Y. et Z. font valoir d'une part, que la durée des séances est de 30 minutes en individuel et qu'au-delà les patients ont la possibilité de poursuivre en autonomie les exercices sur le plateau technique tout en restant sous la supervision d'un praticien et, d'autre part, qu'un bilan a été établi, lors de la première séance, afin de définir un protocole de rééducation avec une prise en charge adaptée du patient. La matérialité du grief n'est pas établie.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-83 et R 4321-84 du code de la santé

4. Aux termes de l'article R 4321-83 du code de la santé publique : « *Le masseur kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information claire, loyale et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose (...)* ». Aux termes de l'article R 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que M. X. s'étant vu prescrire des séances de rééducation avec ondes de choc pour une tendinite calcifiante du moyen glutéal. Lors du bilan réalisé au cours de la première séance, le masseur-kinésithérapeute a estimé face à la douleur rapportée par M. X. que le traitement pas ondes de choc n'était pas approprié, dans un premier temps, au regard du risque d'accroissement de l'inflammation. Il a informé M. X. et lui a fait part de son intention de commencer le traitement par des exercices de remise en charge progressive du moyen glutéal qui sont recommandés et démontrés comme efficaces dans la prise en charge d'une tendinopathie du moyen glutéal par la littérature scientifique. A cette occasion, M. X. n'a émis aucune objection et a exécuté les exercices proposés par M. Z. Au regard de ce qui précède, il apparaît que M. Z. a, conformément aux dispositions de l'article R 4321-81 du code de la santé et au principe de la liberté dans le choix des actes techniques les plus appropriés à la pathologie du patient, élaboré son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et informé son patient du protocole envisagé. La réalité du grief n'est pas établie.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé

6. Aux termes de l'article R 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ». M. X. soutient qu'à l'arrêt des soins, il ne lui a été pas communiqué sa fiche synthèse ainsi qu'une liste de confrères pour assurer la continuité de soins. Il est constant que M. X. a annulé l'ensemble de ses rendez-vous après deux séances sans en informer le praticien et sans avoir cherché à le rencontrer afin que celui-ci lui communique les informations précitées. Au regard de ce qui précède, M. Y. n'a pas adopté un comportement contraire aux dispositions précitées.

En ce qui concerne le grief tiré d'un abus de cotation

7. M. X. reproche à Monsieur Y. d'avoir facturé deux actes le même jour (AMS7.5 + AMS10.7), l'un de ces actes étant indu selon lui. Il ressort des pièces du dossier que, lors de la première séance, le praticien a facturé le bilan effectué côté AMS10.7 puis la séance de rééducation qui a suivi le bilan, côté AMS 7,5 de manière régulière. Ainsi la matérialité du grief n'est pas établie.

En ce qui concerne le grief tiré de l'illégalité de la pratique du chèque de caution

8. Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire, sous réserve des dispositions relatives au télésoin* ».

9. Si au regard des dispositions précitées, il ne peut être demandé une provision dans le cadre des soins thérapeutiques, il ressort des pièces du dossier que M. Y. qui est un jeune collaborateur au sein du cabinet a appliqué la politique mise en place au sein de ce dernier sans avoir réellement la possibilité d'y déroger compte tenu de son arrivée récente au sein de ce dernier. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la matérialité des faits n'est pas établie.

10. Il résulte de ce qui précède, qu'aucune faute ne peut être reprochée à MM Y. et Z.

Sur l'amende pour procédure abusive :

11. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de la justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* ». Aux termes de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « *Les articles du code de justice administrative R. 741-11 relatif à la rectification des erreurs matérielles, R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif, R. 742-2 à l'exception du dernier alinéa et R. 742-4 à R. 742-6 relatifs aux dispositions propres aux ordonnances sont applicables devant les chambres disciplinaires. Pour l'application de ces dispositions, les compétences conférées au président du tribunal administratif et au président de la cour administrative d'appel sont exercées respectivement par le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale.* »

12. La faculté ouverte par ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge. Par suite, les conclusions de MM. Y. et Z. tendant à ce que M. X. soit condamné au paiement d'une amende en application de ces dispositions sont, en tout état de cause, irrecevables.

Sur les frais du litige

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 000 euros à verser MM. Y. et Z., soit 500 euros chacun.

DECIDE

Article 1 : Les plaintes présentées par M. X. à l'encontre de M. Y. et M. Z. sont rejetées.

Article 2 : M. X. est condamné à verser la somme de somme en chiffres (mille) euros à M. Y. et M. Z. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, soit 500 euros chacun.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par MM Y. et Z. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., à M. Z., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Julie Chauvet.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; Mme Anne De Morand, Mme Patricia Martin, M. Dominique Pelca, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 13 juin 2025

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.